COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 122 final
Bruxelles, le 26.04.1994

94/0015 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif aux mesures à prendre envers certains bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA-Garantie

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. En vue d'une lutte efficace contre la fraude dans le domaine du FEOGA-Garantie, il s'avère nécessaire d'instaurer un régime communautaire qui permette à ces autorités nationales d'identifier, notamment dans le cadre d'adjudications, de l'octroi de restitutions à l'exportation et de ventes à prix réduit de produits d'intervention, les opérateurs ayant commis, délibérément ou par négligence grave, une irrégularité au détriment des fonds communautaires ou envers lesquels une suspicion fondée existe dans ce sens; sur cette base, les autorités nationales compétentes doivent procéder, selon la gravité de l'infraction et selon qu'elle est établie ou suspectée, à la détermination d'une gamme variable de mesures qui peuvent aller de contrôles renforcés jusqu'à l'exclusion des opérateurs concernés de la participation aux opérations en cause lorsque leur agissement frauduleux est établi.

2. Il s'agit en fait de la mise en oeuvre d'une des mesures concrètes visées

   - par le programme d'action du rapport de l'UCLAF pour 1993 dont le point 8.5 prévoyait de subordonner le droit aux aides communautaires à certains critères relatifs aux bénéficiaires,

   - par les conclusions du Conseil ECOFIN du 07.06.93 sur ce rapport et aux termes desquelles la Commission est encouragée pour réaliser ledit programme,

   - aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, soulignant l'importance de poursuivre la lutte contre la fraude et les irrégularités portant préjudice au budget communautaire.

3. Le régime proposé doit évidemment être assorti d'un maximum de garanties et précautions afin que son application pratique ne conduise à des effets dommageables injustifiés ou disproportionnés pour les opérateurs concernés.

   L'article 3 du règlement proposé se réfère donc explicitement aux droits fondamentaux et principes généraux à respecter.

   En vertu du principe de la subsidiarité et afin que le Conseil puisse se limiter à la fixation du cadre réglementaire nécessaire, il est prévu que les modalités d'application à arrêter par la Commission concrétisent ces principes en fonction de la multitude des situations qui peuvent se présenter dans la réalité.

4. Il est opportun de signaler que, lorsqu'en dépit des mesures préventives prévues au règlement proposé, une autorité nationale compétente ne les applique pas envers un opérateur signalé comme présentant un risque de non fiabilité, la Commission doit tenir compte de cette attitude dans le cadre de l'apurement des comptes pour les dépenses qui auraient pu être évitées si une bonne application du présent règlement avait été effectuée.

5. La présente proposition n'entraîne pas de dépenses pour le budget de la Communauté.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif aux mesures à prendre envers
certains bénéficiaires d'opérations
financées par le FEOGA-Garantie

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, lors de sa réunion des 21 et 22 juin 1993 à Copenhague, le Conseil européen a souligné l'importance de poursuivre la lutte contre la fraude et les irrégularités portant sur le budget communautaire; qu'il convient de renforcer les mesures destinées à assurer que les fonds communautaires dépensés pour la mise en oeuvre de la PAC ne soient pas accordés aux personnes et sociétés qui ne présentent pas toutes les garanties de fiabilité quant à l'exécution correcte des opérations en cause;

Considérant que le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1),

---

(1) J.O. n° L 94 du 28.04.1970, p. 13.

modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (1), pose en son article 8 notamment l'obligation pour les Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fond et prévenir et poursuivre les irrégularités;

Considérant que le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (2) prévoit, entre autres, la communication régulière à la Commission par les Etats membres des cas d'irrégularités ainsi que des procédures judiciaires ou administratives visant à sanctionner les personnes qui ont commis des irrégularités, en vue de connaître de façon systématique la nature des pratiques frauduleuses et de récupérer les sommes indûment versées;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter ces dispositions par un régime communautaire qui permette à toutes les autorités nationales compétentes d'identifier, notamment dans le cadre d'adjudications, de l'octroi de restitutions à l'exportation et des ventes à prix réduit de produits d'intervention, les opérateurs ayant commis, délibérément ou par négligence grave, une irrégularité au détriment des fonds communautaires ou envers lesquels une suspicion fondée existe dans ce sens; que, sur cette base, il doit être procédé, selon la gravité de l'infraction et selon qu'elle est établie ou suspectée, à la détermination d'une gamme variable de mesures qui peuvent aller de contrôles renforcés jusqu'à l'exclusion des opérateurs concernés de la participation à des opérations à déterminer lorsque leur agissement frauduleux est établi;

---

(1) J.O. n° L 185 du 15.07.1988, p. 1

(2) J.O. n° L 67 du 14.03.1991, p. 11.

Considérant que, tout en fournissant un maximum de garanties aux opérateurs, il est nécessaire de prévoir que les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que leurs dispositions relatives au secret de l'instruction soient, si besoin, adaptées afin de ne pas entraver l'application efficace du présent règlement;

Considérant que le présent régime doit s'appliquer de façon complémentaire aux dispositions spécifiques qui existent déjà ou seront encore arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune en vue d'éviter des irrégularités, et notamment à celles relatives aux contrôles et sanctions, établies par la Commission dans le cadre de ses compétences confirmées par la Cour de justice;

A arrêté le présent règlement :

Article premier

1. Est institué un dispositif communautaire visant à identifier et à faire connaître à toutes les autorités compétentes des Etats membres, et dans les plus brefs délais, les opérateurs présentant, en raison de l'expérience acquise avec eux quant à l'exécution correcte de leurs obligations antérieures, un risque de non fiabilité dans le domaine des opérations financées par le FEOGA-Garantie, et notamment dans celui des adjudications, des restitutions à l'exportation et des ventes à prix réduit de produits d'intervention.

2. Au sens du présent règlement, on entend par "opérateurs présentant un risque de non fiabilité" :

   a) les opérateurs, en tant que personnes physiques ou morales, qui ont délibérément ou par négligence grave, commis une irrégularité au regard des dispositions communautaires pertinentes et indûment bénéficié d'un avantage financier, ou tenté d'en bénéficier, et

   b) ceux qui font l'objet de suspicions fondées à cet égard.

Article 2

Les procédures d'identification et les modalités de communication sont mises en oeuvre à l'initiative de l'Etat membre dans lequel le risque de non-fiabilité de l'opérateur est apparu ou, le cas échéant, à l'initiative de la Commission.

Article 3

1. Les Etats membres prennent les mesures suivantes à l'égard des opérateurs visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) :

   a) un contrôle renforcé des opérations poursuivies par l'opérateur

   ou

   b) la suspension du paiement des montants pour des opérations en cours à déterminer et, le cas échéant, de la libération de la garantie y afférente, jusqu'à la détermination d'une irrégularité au sens de l'article 1er paragraphe 2 sous a),

   ou

   c) leur exclusion pour une période, et pour des opérations, à déterminer.

2. En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 1er paragraphe 2 sous b), sont uniquement d'application les mesures visées au paragraphe précédent sous a) et b).

3. Dans le cas où la Commission procède elle-même à l'attribution des adjudications, elle prend, selon le cas, l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe 1.

Article 4

1. Les mesures visées à l'article 3 doivent respecter les principes suivants :

   a) l'audition préalable et le droit d'appel de l'opérateur concerné;

   b) la proportionnalité entre l'irrégularité commise ou suspectée et l'une ou l'autre des mesures visées à l'article 3 paragraphe 1, dans le cadre des dispositions à établir selon la procédure prévue à l'article 5;

   c) la non-discrimination entre les opérateurs.

2. Les dispositions de l'article 10 paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CEE) n° 595/91, relatives au respect du principe de confidentialité et du secret professionnel, sont applicables dans le cadre du présent règlement.

3. En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 1er paragraphe 2 sous b), les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que les dispositions nationales prévoyant le secret de l'instruction soient, si besoin, adaptées afin de ne pas entraver l'application efficace du présent règlement.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70. Elles concernent, entre autres, les communications à effectuer par les Etats membres.

Article 6

Le présent règlement s'applique de façon complémentaire aux dispositions spécifiques dans le cadre de la politique agricole commune.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(94) 122 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-94-157-FR-C

ISBN 92-77-67721-X

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg